



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 avril 2016

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

**Réponse de la Défense à la Requête des victimes
sollicitant par l'entremise de la Chambre l'intervention
de la République démocratique du Congo au processus des réparations**

Origine : Défense de Germain Katanga

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan, Fonds au profit des victimes

1. Le 24 mars 2016, le représentant légal des victimes a sollicité de la Chambre qu'elle transmette, par l'intermédiaire du Greffe, une requête adressée aux autorités de la République démocratique du Congo (RDC) aux fins de leur participation au processus des réparations¹. Entre autres idées, il proposait que la RDC érige un monument aux victimes et alloue des fonds à la reconstruction de maisons. Il soutient que le fait que la CPI et, à travers elle, le Fonds au profit des victimes œuvrent, dans l'affaire *Katanga*, à l'octroi de réparations aux victimes des crimes commis lors de l'attaque contre Bogoro n'exonère pas la RDC de ses responsabilités envers ses citoyens.

2. La Défense de Germain Katanga soutient cette requête sur le principe. Aux termes du chapitre IX du Statut de Rome, la RDC a l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence (article 86). Pour être effective, cette obligation de coopérer doit être interprétée de façon large et s'appliquer également après que l'accusé a été déclaré coupable.

3. Aux termes de l'article 93-1-I, la Cour peut demander à un État de lui fournir « [t]oute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour ». Cette disposition est assez large pour englober l'assistance demandée.

4. Par conséquent, la Défense soutient sur le principe la requête présentée par le représentant légal des victimes le 24 mars 2016 et prie la Chambre de transmettre à la RDC, par l'intermédiaire du Greffe, la demande d'assistance au stade des réparations.

¹ ICC-01/04-01/07-3674.

5. La Défense souligne une fois de plus que, comme pour d'autres mesures déjà prises, il devrait être tenu compte de toute mesure de reconstruction ou d'indemnisation au moment de statuer finalement sur le niveau d'indemnisation à accorder.

/Signé/

David Hooper

Fait le 15 avril 2016

À Londres